
Arrêté n°2010026-02

Arrêté fixant pour 2009 le prix de journée applicable à l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle 'Thérèse Bonnaymé' d'Etueffont

Administration : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Auteur : Carole CUISENIER

Signataire : DDASS

Date de signature : 26 Janvier 2010

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Service des politiques médico-sociales
Dossier suivi par : Carole CUISENIER
Tél : 03.84.58.82.11

ARRÊTÉ

*Fixant pour 2009 le prix de journée applicable
à l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle
"Thérèse BONNAYME" d'ETUEFFONT*

Le Préfet du Territoire de Belfort :
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010008-07 du 8 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort,
- la décision du 30 mars 2009 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles ;
- le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Thérèse Bonnaymé » d'ETUEFFONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009197-06 en date du 16 juillet 2009 fixant pour 2009 le prix de journée applicable à l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Thérèse Bonnaymé » situé à Etueffont ;
- la décision modificative n° 1 du budget 2009.

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2009197-06 en date du 16 juillet 2009 fixant pour 2009 le prix de journée applicable à l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Thérèse Bonnaymé » d'Etueffont est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M Thérèse BONNAYME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 627,00	4 628 712,27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 677 160,27	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	437 925,00	
	Déficit compte administratif 2007 compte 11519 étab. privés	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 325 902,26	4 628 712,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	295 104,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent compte administratif 2007 compte 11510 étab. privés	7 706,01	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée moyen applicable à l'Institut d'Education Motrice « Thérèse BONNAYME » d'ETUEFFONT est fixé comme suit :

- **prix de journée moyen : 287,07 €** (deux cent quatre vingt sept euros et sept centimes).

ARTICLE 4 :

Le prix de journée applicable à l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle "Thérèse BONNAYME" d' ETUEFFONT est fixé à 361,52 € (trois cent soixante et un euros et cinquante deux centimes) **à compter du 1^{er} décembre 2009.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale sis :

D.R.A.S.S. de Lorraine
Immeuble « Les Thiers »
Case n° 71 – 4 rue Piroux
54036 NANCY CEDEX,

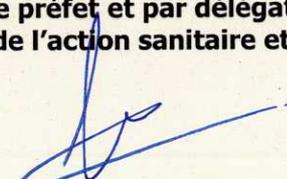
dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Monsieur le Directeur de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Thérèse BONNAYME » à ETUEFFONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie d'ETUEFFONT.

BELFORT, le 26 JAN. 2010

**le Préfet
du Territoire de Belfort
pour le préfet et par délégation,
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,**



Carole CUISENIER

Arrêté n°2010004-01

**Dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons
Cabaret LE TRIANGLE à BELFORT**

Administration : Préfecture

Auteur : Françoise MUNSCH

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 04 Janvier 2010

CABINET DU PREFET

Affaire suivie par Françoise MUNSCH
Tél. : 03.84.57.15.27
francoise.munsch@territoire-de-
belfort.pref.gouv.fr

ARRETE n°

*Dérogation aux heures d'ouverture
des débits de boissons et dancings*
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- . le Code de la Santé Publique,
- . le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . l'arrêté n° 200508181354 en date du 08 Juin 2005, portant réglementation générale de la police des débits de boissons,
- . l'arrêté n° 2009266-02 en date du 23 Septembre 2009 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,
- . l'avis, sans objection, en date du 11 Décembre 2009 de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- . l'avis, sans objection, en date du 15 Décembre 2009 de Monsieur le Maire de BELFORT
- . la demande, formulée le 14 Octobre 2008, par Monsieur Mustapha GHERBI, gérant du cabaret « Le Triangle », 01 rue Parisot, 90000 BELFORT, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à cinq heures du matin toutes les nuits en semaine ainsi que les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes,

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mustapha GHERBI, gérant du cabaret « Le Triangle », 01 rue Parisot, 90000 BELFORT, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à cinq heures du matin toutes les nuits en semaine ainsi que les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée d'un an à compter de la notification**. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

.../...

ARTICLE 3 : Monsieur Mustapha GHERBI devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BELFORT, Monsieur le Maire de BELFORT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Mustapha GHERBI et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché.

BELFORT, le 04 Janvier 2010

Pour le Préfet,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Marie-Claude LAMBERT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision – Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort -

. soit devant la juridiction administrative – Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon -

Arrêté n°2010004-02

**MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
PROMOTION DU 1er Janvier 2010**

Administration : Préfecture
Auteur : Eliane PIERRAT
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 04 Janvier 2010



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

EP/EP

AFFAIRE SUIVIE PAR : Eliane Pierrat

Ligne directe : 03 84 57 15 13

ARRETE N°

Médaille d'Honneur Agricole Promotion du 1er janvier 2010

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

le décret du 17 juin 1890 instituant la Méaille d'Honneur Agricole,

le décret n° 84-1110 modifié du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

le décret du Président de la République du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 autorisant les Préfets à décerner les Médailles d'Honneur Agricole,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la promotion du 1er janvier 2010, la Médaille d'Honneur Agricole est décernée à :

Médaille d'or :

Monsieur Gilles MONNIER
Directeur d' Agence au Crédit Agricole de Franche-Comté
72 rue du Rosemont
90200 VESCEMONT



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

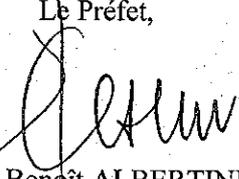
Médaille de vermeil :

Madame Catherine DAVAL
Assistante clientèle au Crédit Agricole de Franche-Comté
62 rue de la Charrière
90200 LEPUIX-GY

ARTICLE 2 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

BELFORT, le **4 JAN. 2010**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010004-03

arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Administration : Préfecture
Auteur : Alexandra MOREY
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 04 Janvier 2010

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

REF : CDCFS

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME MOREY
☎ : 03-84-57-16-90
alexandra.morey-otto-bruc@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr

ARRETE N°

Fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 et R.421-30
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 200610201918 du 20 octobre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les consultations et les propositions des associations et organismes appelés à désigner des représentants,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 200610251948 du 25 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage présidée par le Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant, est fixée comme suit :

1° Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

2° Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,

3° Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,

4° Un représentant des lieutenants de louveterie :

M. Jacques BAUMANN – 6, rue Aristide Briand – 90300 OFFEMONT

5° Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,

6° Huit représentants des différents modes de chasse désignés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

M. Yves FRESNEL – 16, rue Guillaume Tell – 90000 BELFORT

M. Jean-Pierre FORSTER - 5, rue Wagner – 90700 CHATENOIS-LES-FORGES

M. Michel LERCH – 32, rue du Tilleul – 90150 FONTAINE

M. Serge VOGELBACHER – 32, rue des Chenevières – 90340 FONTENELLE

M. Gérard RHEIN – 13, rue principale – 90100 FLORIMONT

M. Serge BESINGE – 18, rue Bellevue – 90300 LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

M. Jérôme DEMEULEMEESTER – 2, impasse de l'Aige – 90340 FONTENELLE

M. Michel CONTINI – 22, rue des Jardins – 68210 MONTREUX-VIEUX

7° Deux représentants des piégeurs

M. Claude GUIGNARD – 4, rue des Chenevières – 90340 FONTENELLE

M. Serge PREVOT – 1, rue Florimont – 90100 COURTELEVANT

8° Un représentant de la propriété forestière privée

M. Roger VAUCHEZ – 40, allée du Verdoyeux – 90300 VALDOIE

9° Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

Mme Catherine BOHEME – Mairie de Giromagny – 90200 GIROMAGNY

10° Un représentant de l'Office National des Forêts

M. Raphaël WISSELMANN – ONF – Site de Belfort – Place de la Révolution Française – BP 279 – 90005 BELFORT

11° Le Président de la Chambre d'Agriculture

12° Deux représentants des intérêts agricoles proposés par le président de la chambre d'agriculture

M. Hubert MOINAT – 25, rue principale – 90100 SAINT DIZIER L'EVEQUE

M. Philippe THIEBAUT – 19, rue d'Alsace – 90150 FRAIS

13° Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

M. Jean RAYMOND – 1, rue du Stand – 90000 BELFORT (Association Belfortaine d'Etude et de Protection de la Nature)

M. François REY-DEMANEUF – 12, rue du moulin – 90200 LEPUIX-GY (Ligue de Protection des Oiseaux de Franche-Comté)

14° Trois personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Madame Marie-France RUBINFELD – 22, rue du Magasin – 90000 BELFORT

M. Daniel FEURTEY – 1, rue Edmond Miellat – 90400 DANJOUTIN

M. Christophe MORIN – Ferme du Magny-Robert – Route de la Nouvelle-les-Scey-70120 CONFRACOURT

ARTICLE 3 : Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 4 janvier 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe LERAÎTRE

N°2010004-04
ARRETE PREFECTORAL N° 10/009

**Portant délégation de signature à Mme Aude MORVAN JUHUE,
Directrice Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale**

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Commandeur de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la famille et de l'aide sociale,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'éducation,
- VU le code du travail,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code des juridictions financières,
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 31-1,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,
- VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle (article L. 861-7 alinéa 2 du code de la Sécurité Sociale),
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 2,
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité,
- VU le décret en Conseil des Ministres n° 2000-337 du 14 avril 2000 relatif aux dispositions de la partie réglementaire du code des juridictions financières,
- VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport notamment les articles 10 à 15,
- VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques BARTHELEMY en qualité de Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère de la santé et des solidarités),
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Madame Aude MORVAN JUHUE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE:

SECTION 1

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Aude MORVAN-JUHUE, conseillère technique et pédagogique supérieure, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ses missions :

Au titre des affaires générales et des missions conduite et pilotage des politiques dans le champ de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale :

Signer dans la limite de ses attributions tous documents et actes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- à la gestion des moyens en personnels et matériels placés sous son autorité ;
- à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, quels que soient leurs montants ;
- à l'organisation des concours administratifs déconcentrés, dans les limites de la compétence attribuée par la réglementation au Préfet de Région ;
- à la mise en œuvre des compétences d'inspection et de contrôles prévues par le code de l'action sociale et de la famille.

Au titre de la cohésion sociale :

- Arrêter et verser les subventions de fonctionnement aux organismes chargés de la mise en œuvre de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- signer les conventions de subvention relatives aux dispositifs d'intégration des populations étrangères.

Au titre des formations et concours sociaux et paramédicaux, ainsi que des formations relevant du Préfet de région (DEFA) :

- Constituer les conseils techniques des écoles de formation à caractère paramédical ;
- Délivrer les avis sur les agréments des centres de formation aux métiers du secteur sanitaire et sur l'agrément des directeurs, ainsi que les accords et refus d'enregistrement des établissements de formation sociaux après examen des déclarations préalables ;
- Constituer les jurys des certifications sanitaires et sociales ; Signer les décisions d'accord et de refus de recevabilité des dossiers de validations des acquis de l'expérience ; Signer les diplômes, certificats, attestations et homologations concernant les professions paramédicales et sociales ;
- Délivrer l'autorisation ou non à faire usage du titre de psychologue.

Au titre des commissions régionales :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales suivantes :
 - Commission régionale de prévention et de lutte contre le trafic des produits dopants,
 - Commission régionale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
 - Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 :

Sont exceptées de la délégation ci-dessus :

- la signature des conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les correspondances et décisions adressées à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Généraux,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les mémoires au tribunal administratif,
- les arrêtés de portée générale.

Article 3 :

Mme Aude MORVAN-JUHUE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du Préfet de Région, dont elle adressera copie - pour information - à la Préfecture de Région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP

**Délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique**

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Aude MORVAN JUHUE, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme de niveau régional, à l'effet de :

- 1/ recevoir les crédits des programmes relevant des compétences de la DRJSCS ;
- 2/ proposer la répartition des crédits entre les services déconcentrés, unités opérationnelles chargées de l'exécution financière, listés dans le schéma d'organisation financière de chacun des BOP ;
- 3/ procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ou entre actions ou sous-actions de ces programmes et rendre compte.

Article 5 :

Est exclu de la présente délégation de signature :

- en cas d'avis préalable défavorable sur le budget opérationnel de programme de la part de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
**Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique**

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Aude MORVAN JUHUE, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels dont elle a la charge.

Article 7:

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.
- les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à **150 000 euros**.

Article 8 :

Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à **150 000 euros**.

Article 9 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme de niveau régional et responsable d'unité opérationnelle, Mme Aude MORVAN JUHUE rend compte de la mise en œuvre de la présente délégation de signature en présentant un rapport retraçant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications).

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Mme Aude MORVAN JUHUE en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

Article 11 :

Mme Aude MORVAN JUHUE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de la délégation des articles 4 et 7 et dans les conditions fixées par l'arrêté portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 12 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Besançon, le 4 janvier 2010

Le Préfet de région,

Signé Jacques BARTHELEMY



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE n° 2010005-01

**portant réquisition de personnels de santé dans le cadre
de la campagne de vaccination contre le virus grippal A(H1N1) 2009**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8
- le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- le décret du 11 décembre 2008 paru au journal officiel du 12 décembre 2008 nommant Monsieur Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort
- le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009
- l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination
- la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) et portant application des mesures du plan national précité "pandémie grippale" relatives à la commande de vaccins (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination)

- la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)
- la circulaire interministérielle du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social
- la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique"
- Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul
- Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A(H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population
- Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009
- Considérant la nécessité de vacciner dès à présent les résidents des établissements mentionnés dans la circulaire interministérielle du 3 décembre 2009 susvisée
- Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer la vaccination au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Blanche situé 12, rue de la Maison Blanche à BEAUCOURT.

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est prescrit à Monsieur le docteur André COURTOIS et à Madame le docteur Simone CHRETIEN de se mettre à disposition de l'autorité requérante en qualité de médecins pour occuper, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Blanche, le poste "*entretien médical et prescription*" et assurer, le cas échéant, la prise en charge médicale des personnes présentes dans cet établissement au moment de la vaccination dont l'état de santé l'exigerait.

Article 2 :

Il est prescrit aux personnes dont les noms suivent :

- Céline LABOURET
- Marie-Claude LEVANT
- Dominique MONTAGNON
- Delphine WALLET

de se mettre à disposition de l'autorité requérante en qualité d'infirmiers pour assurer les actes nécessaires à la vaccination contre la grippe A(H1N1) des résidents et personnels de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Blanche.

Article 3 :

Il est prescrit à Madame Sandrine VANDEVILLE de se mettre à disposition de l'autorité requérante en qualité de personnel administratif pour occuper, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Blanche, le poste "*remplissage de la fiche médicale individuelle, édition des bons de vaccination et enregistrement-sortie*".

Article 4 :

La réquisition des services de chacune des personnes mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3 débutera le mardi 5 janvier 2010 et s'achèvera à l'issue de la vaccination de l'ensemble des résidents et personnels de l'établissement souhaitant se faire vacciner.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

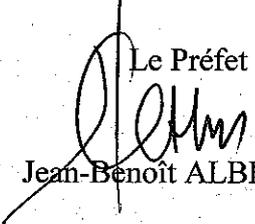
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

A Belfort, le 05 JAN. 2010

Le Préfet

Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE n° 2010005-02

**portant réquisition de personnels de santé dans le cadre
de la campagne de vaccination contre le virus grippal A(H1N1) 2009**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8
- le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- le décret du 11 décembre 2008 paru au journal officiel du 12 décembre 2008 nommant Monsieur Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort
- le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009
- l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination
- la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) et portant application des mesures du plan national précité "pandémie grippale" relatives à la commande de vaccins (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination)

- la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)
- la circulaire interministérielle du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social
- la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique"
- Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul
- Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A(H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population
- Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009
- Considérant la nécessité de vacciner dès à présent les résidents des établissements mentionnés dans la circulaire interministérielle du 3 décembre 2009 susvisée
- Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer la vaccination au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Belot situé 2, rue du Maréchal de Lattre à BEAUCOURT.

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est prescrit à Monsieur le docteur Michel PETIARD de se mettre à disposition de l'autorité requérante en qualité de médecin pour occuper, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Belot, le poste "*entretien médical et prescription*" et assurer, le cas échéant, la prise en charge médicale des personnes présentes dans cet établissement au moment de la vaccination dont l'état de santé l'exigerait.

Article 2 :

Il est prescrit à Madame Evelyne MAKSOUD de se mettre à disposition de l'autorité requérante en qualité d'infirmier pour assurer les actes nécessaires à la vaccination contre la grippe A(H1N1) des résidents et personnels de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Belot.

Article 3 :

Il est prescrit à Madame Joëlle ROLLINGER de se mettre à disposition de l'autorité requérante en qualité de personnel administratif pour occuper, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Belot, le poste "*remplissage de la fiche médicale individuelle, édition des bons de vaccination et enregistrement-sortie*".

Article 4 :

La réquisition des services de chacune des personnes mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3 débutera le mardi 5 janvier 2010 et s'achèvera à l'issue de la vaccination de l'ensemble des résidents et personnels de l'établissement souhaitant se faire vacciner.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

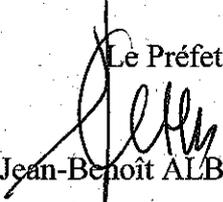
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

A Belfort, le 05 JAN. 2010

Le Préfet

Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010006-02

Calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2010

Administration : Préfecture
Auteur : Françoise HENRY
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 06 Janvier 2010

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF. ARRETE 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR MME HENRY
POSTE 03.84.57.16.19

Francoise.henry@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr

ARRETE N°

*relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales
d'appel à la générosité publique pour 2010*

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations, et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
- le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
- l'arrêté préfectoral n° 861 du 12 juillet 1957 modifié sous le n° 681 par celui du 16 mai 1960 portant interdiction générale dans le Territoire de Belfort, sauf autorisation administrative, de quêter et de vendre des insignes sur la voie ou les lieux publics,
- l'arrêté préfectoral n° 885 en date du 17 juillet 1958 fixant le modèle des cartes dont doivent être munies les personnes habilitées à quêter sur la voie publique,
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'avis NOR IOCD0928183V du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 17 décembre 2009 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2010,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 20 janvier au dimanche 14 février 2010 avec quête le 24 janvier 2010	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 30 janvier et dimanche 31 janvier 2010 avec quête les 30 et 31 janvier	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
Lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier 2010 avec quête les 30 et 31 janvier 2010	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars 2010 avec quête les 13 et 14 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars 2010	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars 2010 avec quête les 20 et 21 mars 2010	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars 2010	Semaine de lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril 2010 avec quête tous les jours	Journées « Ensemble contre le sida »	SIDACTION
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai 2010 avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuets de France).
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai 2010 avec quête le 16 mai 2010	Quinzaine de l' école publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'Enseignement
Lundi 24 mai au dimanche 30 mai 2010 avec quête le 30 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin 2010 Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 31 mai au dimanche 13 juin 2010 Avec quête les 12 et 13 juin 2010	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 5 juin au vendredi 11 juin 2010 avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin 2010 avec quête les 12 et 13 juin	Maladies Orphelines	Fédération des maladies orphelines
Mardi 13 et mercredi 14 juillet 2010 avec quête les 13 et 14 juillet 2010	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 20 au dimanche 26 septembre 2010 avec quête les 25 et 26 septembre 2010	Semaine nationale du cœur 2010	Fédération française de cardiologie
Samedi 18 au mardi 21 septembre 2010 avec quête tous les jours	Sensibilité du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre 2010 avec quête les 2 et 3 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes
Lundi 4 au dimanche 10 octobre 2010	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis

Lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre 2010	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
1er novembre 2010 avec quête	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	« Le Souvenir Français »
Mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre 2010 avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Samedi 13 et dimanche 14 novembre 2010 avec quête les 13 et 14 novembre 2010	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre 2010 avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 28 novembre au samedi 5 décembre 2010 avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Mercredi 1er décembre 2010 avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre 2010 Avec quête les 4 et 5 décembre 2010	Téléthon	Association française contre les myopathies

ARTICLE 2 :

Seuls les œuvres et organismes, désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 :

Le jour des élections régionales, les 14 et 21 mars 2010, les quêteurs ne devront pas se placer à proximité des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 5 :

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 6 janvier 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe LERAÎTRE

N°2010007-07
ARRETE n° 10/010

portant délégation de signature à

Monsieur Philippe MERLE,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Franche-Comté

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU

- Le code des marchés publics ;
- Le code de l'environnement ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification ;
- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), modifiée ;
- La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi organique n° 2001-292 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Le décret n° 84-139 du 24 février 1984, modifié, relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;
- Le décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, modifié, et les arrêtés ministériels des 8 juin 1998 et 2 octobre 1989, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- Le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 ;
- Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Le décret n° 97-608 du 31 mai 1997, modifié, relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;
- Le décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998, modifié, relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;
- Le décret n° 99-752 du 30 août 1999, modifié, relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- Le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

- Le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés public interurbain de voyageurs ;
- Le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006, modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1968, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement qui définit le champ de compétences du préfet de région au titre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage ;
- Le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- L'arrêté du 25 septembre 1990, modifié, relatif à l'activité de commissionnaire ;
- L'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- L'arrêté du 19 mars 1999 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 3 septembre 1999 du ministère des transports relatif à la capacité financière requise pour les commissionnaires des transports ;
- L'arrêté du 15 novembre 1999 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif aux commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;
- L'arrêté du 18 novembre 1999, modifié, relatif à la capacité financière des entreprises de transport public routier de marchandises, des entreprises de location de véhicules industriels avec conducteur ;
- L'arrêté du 3 janvier 2008, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle ;
- L'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs ;
- L'arrêté ministériel DEVL 0930561 A, en date du 4 janvier 2010, nommant Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la DREAL, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents intéressant :

- la gestion du personnel fonctionnaire, stagiaire, et non titulaire, et ouvrier d'Etat, affecté à la DREAL et pris dans le cadre des mesures de déconcentration, à l'exception des conventions que l'Etat conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale ;
- les domaines relatifs aux activités confiées au DREAL dans le périmètre du MEEDDM, par convention ou décision :
 - . gestion administrative, paie et dossiers retraite du personnel MEEDDM en région Franche Comté ;
 - . social, prévention des risques professionnels ;
 - . organisation des centres d'épreuves d'examens et concours ;
 - . achats et commande publique dans le cadre des marchés interministériels.
- l'organisation et le fonctionnement de cette direction ;
- la gestion des locaux qui lui sont affectés.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les contrats et conventions passées au nom de l'Etat, à l'exception de ceux conclus avec les collectivités locales,
- les décisions de subvention, à l'exception de celles relatives à la gestion des fonds européens, et dans la limite de 100 000 € pour celles destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté en tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, à l'effet de :

1. Recevoir, pour ce qui concerne le Ministère de Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, les crédits des programmes 113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 309, 722,
2. Répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les Directions Départementales des Territoires de la région Franche-Comté et de la DREAL, chargées, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution,
3. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services. Les ré-allocations dont le montant est supérieur à 10 % du budget seront soumises à l'avis préalable du Préfet de région.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté, pour signer tous documents dans son domaine de compétence et les décisions dans les domaines suivants relevant de l'autorité du Préfet de Région :

- a) En matière de transport public routier de voyageurs (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié) :
 - la délivrance de l'attestation de capacité,
 - l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne.
- b) En matière de transport routier international de marchandises :
 - la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.
- c) En matière de transport routier de marchandises (décret n° 99-752 du 30 août 1999 et textes d'application) :
 - l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs,
 - la délivrance de l'attestation de capacité et du justificatif de capacité professionnelle,
 - l'autorisation de poursuivre l'exploitation,
 - la radiation du registre des transporteurs et des loueurs,
 - la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
 - la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
 - la suspension des titres de transport,
 - le retrait des titres de transport,

- l'immobilisation des véhicules.
- d) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :
- la délivrance de l'attestation de capacité,
 - l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - l'autorisation de poursuivre l'exploitation,
 - la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - la radiation du registre des commissionnaires de transport.
- e) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions instituées dans le cadre du Comité régional des transports et de ses différentes formations ainsi que de la commission régionale des sanctions administratives (décret n° 84-139 du 24 février 1984 et n° 2004-548 du 14 juin 2004) ;
- f) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) ;
- g) En matière de décision d'agrément de l'approbation des stages pour l'obtention des attestations de capacité et justificatifs de capacité professionnelle :
- transport public routier de personnes,
 - transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
 - commissionnaire de transport.
- h) En matière de formation professionnelle :
- agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- i) En matière de transport en commun de personnes :
- l'inscription au registre des voyageurs,
 - la radiation du registre des voyageurs,
 - la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
 - la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
 - la suspension des titres de transport,
 - le retrait des titres de transport,
 - l'immobilisation des véhicules,
 - les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.
- j) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalable et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires dans les conditions de la circulaire du 7 janvier 2008 du ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables (direction générale des routes)
- k) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :
- saisines et notification de tous ordres,
 - signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
 - acquisitions foncières sur mise en demeure d'acquiescer, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 152 449 € (circulaire ministérielle n° 84-18 du 13 mars 1984),
 - signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
 - signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
 - signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
 - remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.
- l) En matière d'évaluation environnementale des projets dont l'autorité environnementale est le Préfet de région, en application du III de l'article R 122.1.1. du code de l'environnement :
- Tous accusés de réception et toutes transmissions
 - Avis de l'autorité environnementale relevant du Préfet de région, à l'exception de ceux portant sur les projets déposés par une collectivité territoriale
- m) En matière de transaction pénale relative aux infractions délictuelles relevant de la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce, et notamment aux fins d'établir et de proposer la proposition de transaction, en application des articles L216-14, L 437-14, R 216-15, R 216-17 et R 437-6 du code de l'environnement. Il est habilité dans ce domaine à exercer, conjointement avec le ministère public, les poursuites et actions mentionnées à l'article L437-15 et à représenter le Préfet de région à l'audience.

Article 5 :

Sont exceptés des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 :

Monsieur Philippe MERLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 à 4, par un arrêté pris au nom du Préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour les actes visés à l'article 3, la signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Besançon, le 7 janvier 2010

Le Préfet de Région,

Signé Jacques BARTHELEMY

N°2010007-08
Arrêté n° 10/011

Portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Jacques BARTHELEMY, en qualité de Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs,
- Le décret n° 2009-237 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- L'arrêté DEVL 0930561 A du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 4 janvier 2010, nommant Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- Les avis des Comités Techniques Paritaires de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), en date du 14 décembre 2009, de la Direction Régionale de l'Equipement (DRE) et de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), en date du 22 décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE :

Article 1 :

Une Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est constituée en Franche-Comté.

Le Directeur de la DREAL est assisté d'un Directeur adjoint et d'un adjoint au Directeur.

Article 2 :

Les services de la DREAL sont organisés en six services, un pôle, une mission et trois unités territoriales.

Le service Evaluation, Développement et Aménagement Durables est chargé :

- des politiques de l'aménagement et de la prise en compte du développement durable dans les documents d'urbanisme ;

- de l'évaluation environnementale des plans et programmes, et des projets non instruits par ailleurs par la DREAL, ainsi que des questions transverses relatives à cette procédure ;
- de l'information géographique et de la documentation technique transverse ;
- des politiques d'éducation à l'environnement et au développement durable et de partenariat associatif ;
- de la gestion des fonds européens et des cofinancements contractualisés concernant la DREAL, en liaison avec les services techniques concernés, sous l'autorité du SGAR.

Le service Transports, Mobilité, Infrastructures est chargé :

- de la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation et de développement du réseau routier national ;
- de la politique de développement des différents modes de transport et de leur complémentarité, ainsi que des observatoires des transports ;
- de l'agrément et du contrôle des centres de formation des conducteurs ;
- du contrôle des transports terrestres, de l'instruction des transports exceptionnels, de la gestion administrative des entreprises de transport routier ;
- de la sécurité des véhicules, de l'agrément et du contrôle des centres de contrôle de véhicules, en s'appuyant sur les unités territoriales ;
- de l'animation régionale de la politique de sécurité routière ;
- de l'appui à la DREAL en matière de gestion foncière.

Le service Prévention des Risques est chargé :

- de l'inspection des installations classées (sous réserve des installations dont l'inspection est dévolue aux DDCSPP), en s'appuyant sur les unités territoriales ;
- du contrôle des déchets et de la mise en œuvre des substances chimiques, de l'application du code minier, du code du travail et de la législation sur les produits explosifs dans les mines et carrières, des réglementations relatives aux canalisations et aux équipements sous pression, de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à risque ;
- du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- de l'animation des politiques de prévention des risques naturels, hydrauliques et technologiques ;
- de l'hydrométrie et de la contribution à la prévision des crues.

Le service Biodiversité, Eau, Paysages est chargé :

- des politiques de la biodiversité, de la protection des espèces et espaces, et relatives aux continuités écologiques ;
- de la politique de l'eau ;
- de la préservation et de la gestion des sites et des paysages.

Le service Logement, Bâtiment, Energie est chargé :

- des politiques du logement, de la construction, d'amélioration de l'habitat, et de l'animation des milieux socioprofessionnels associés ;
- des questions relatives à la consommation, à la distribution, au transport et à la production d'énergie ;
- des statistiques, notamment de la construction.

Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines « de proximité » de l'ensemble du personnel DREAL ;
- des systèmes d'information de la DREAL ;
- de la gestion financière des moyens de fonctionnement et de la logistique ;
- de l'appui à la DREAL en matière de commande publique.

Le pôle appui au pilotage et support intégré est chargé :

- de l'appui à la direction dans sa mission de responsable de BOP ;
- des missions support « de production » mutualisées entre la DREAL et les DDT, y compris en matière sociale.

La mission performance/progrès assiste la direction en matière de communication, de documentation générale, de contrôle de gestion et de démarche qualité.

La DREAL compte trois unités territoriales (UT) :

- UT Jura ayant compétence pour le département du Jura ;
- UT Centre ayant compétence pour le département de la Haute-Saône et les arrondissements de Besançon et Pontarlier ;
- UT Nord ayant compétence pour le département du Territoire de Belfort et l'arrondissement de Montbéliard.

Les unités territoriales ont compétence :

- en matière d'inspection des ICPE sur leur territoire, à l'exception des installations relevant directement du service Prévention des Risques et sous réserve des attributions réservées à ce service,
- en matière d'application dans les mines et carrières sur leur territoire, du code minier, du code du travail, de la législation sur les produits explosifs, et des textes pris pour leur application,
- en matière de sécurité des véhicules et surveillance des centres de contrôle, sous réserve des attributions réservées au service Transports, Mobilités, Infrastructures.

Article 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de la mise en œuvre de ces dispositions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Franche-Comté, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Besançon, le 7 janvier 2010

Le Préfet de Région,
Signé Jacques BARTHELEMY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Rural,
 - le Code de la Santé Publique,
 - le Code du Sport,
 - le Code du Tourisme,
 - le Code du Commerce,
 - le Code de l'Environnement,
 - le Code de la Consommation,
 - le Code de l'Action sociale et des familles,
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,
 - la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
 - la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
 - la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
 - la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4,
 - le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
 - le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 - les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé,
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,
 - le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
 - le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 - l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort,
 - l'arrêté préfectoral n° 200901300176 du 29 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Martial FIERS,
-
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 200901300176 du 29 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Martial FIERS est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Martial FIERS**, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2 les actes, documents et décisions suivantes :

1 - *EN MATIERE DE COHESION SOCIALE*

- . la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux,
- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux,
- la signature des contrats d'accueil et d'intégration,
- les arrêtés d'agrément – Jeunesse et Sports
- les arrêtés de subvention d'équipement sportif,
- les arrêtés d'interdiction d'exercer des fonctions d'éducateur sportif,
- les arrêtés d'interdiction d'exercer de façon temporaire ou définitive des fonctions d'accueil ou d'encadrement des mineurs,
- les lettres d'injonction de mise en conformité,
- les lettres de mise en demeure préalable dans le cadre d'une procédure de fermeture d'établissement ou d'interdiction d'exercer,
- les mémoires en défense et les référés au Tribunal Administratif,

2 - *EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS*

- les arrêtés de réquisition,
- les mémoires en défense et les référés au Tribunal Administratif

et d'une manière générale :

- les conventions de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé dans le cadre de la délégation établie en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 4 : Sont également exclues de la délégation de signature prévue à l'article 2, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux Parlementaires ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

- S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous couvert du Préfet ou mis à sa signature en fonction de leur importance.

ARTICLE 5 : **Monsieur Martial FIERS**, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de **Monsieur Martial FIERS**, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-4 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 8 janvier 2010
Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010008-02

**arrêté portant délégation de signature M. FIERS pour l'ordonnancement secondaire
(BOP 104-303)**

Administration : Préfecture
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 08 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Martial FIERS

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 11 décembre 2008, paru au Journal Officiel le 12 décembre 2008, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010, nommant Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 200902050248 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Martial FIERS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire,
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 200902050248 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Martial FIERS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- . Intégration et accès à la nationalité française, n° 104, titre 6
- . Immigration et asile, n° 303, titre 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- . les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- . les décisions de passer outre aux refus de visa du Trésorier Payeur général, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant,
- . les décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Martial FIERS peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

La décision subdéléguant me sera soumise préalablement à l'accréditation auprès du Trésorier Payeur Général.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 5: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 8 janvier 2010
Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010008-03

arrêté portant délégation de signature M. FIERS ordonnancement secondaire (BOP 183-163-219)

Administration : Préfecture

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 08 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Martial FIERS

*Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre du Ministère de la Santé et des Sports*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 11 décembre 2008, paru au Journal Officiel le 12 décembre 2008, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010, nommant Monsieur Martial FIERS Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 200902050249 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Martial FIERS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du Ministère de la Santé et des Sports,
- l'arrêté préfectoral n° 200902050243 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur René SCHNEIDER pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 200902050249 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Martial FIERS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du

Ministère de la Santé et des Sports, et l'arrêté préfectoral n° 200902050243 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur René SCHNEIDER pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- . Protection maladie, n° 183, titre 6
- . Jeunesse et vie associative, n° 163 titres 3 et 6
- . Sports, n° 219, titres 3 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- . les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- . les décisions de passer outre aux refus de visa du Trésorier Payeur général, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant,
- . les décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Martial FIERS peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

La décision subdéléguant me sera soumise préalablement à l'accréditation auprès du Trésorier Payeur Général.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 5: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 8 janvier 2010
Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010008-04

arrêté portant délégation de signature M. FIERS ordonnancement secondaire (BOP 206)

Administration : Préfecture
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 08 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Martial FIERS

*Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 11 décembre 2008, paru au Journal Officiel le 12 décembre 2008, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010, nommant Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2009244-04 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean-Dominique BAYART, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2009244-04 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean-Dominique BAYART, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le programme suivant :

- . Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, n° 206, titres 2, 3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- . les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- . les décisions de passer outre aux refus de visa du Trésorier Payeur général, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant,
- . les décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Martial FIERS peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

La décision subdéléguant me sera soumise préalablement à l'accréditation auprès du Trésorier Payeur Général.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 5: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 8 janvier 2010
Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010008-05

arrêté portant délégation de signature M. FIERS ordonnancement secondaire (BOP 177)

Administration : Préfecture

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 08 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Martial FIERS

*Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 11 décembre 2008, paru au Journal Officiel le 12 décembre 2008, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010, nommant Monsieur Martial FIERS Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 200902050246 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Martial FIERS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du Ministère du Logement,
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 200902050246 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Martial FIERS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du Ministère du Logement, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le programmes suivant :

- . Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, n° 177, titre 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- . les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- . les décisions de passer outre aux refus de visa du Trésorier Payeur général, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant,
- . les décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Martial FIERS peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

La décision subdéléguant me sera soumise préalablement à l'accréditation auprès du Trésorier Payeur Général.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 5: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 8 janvier 2010
Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010008-06

**arrêté portant délégation de signature M. FIERS ordonnancement secondaire (BOP
157-106-124)**

Administration : Préfecture

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 08 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Martial FIERS

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 11 décembre 2008, paru au Journal Officiel le 12 décembre 2008, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 200902050247 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Martial FIERS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 200902050247 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Martial FIERS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- . Handicap et dépendance, n° 157, titre 6,
- . Actions en faveur des familles vulnérables, n° 106, titre 6
- . Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, n° 124, titre 3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- . les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- . les décisions de passer outre aux refus de visa du Trésorier Payeur général, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant,
- . les décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Martial FIERS peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

La décision subdéléguant me sera soumise préalablement à l'accréditation auprès du Trésorier Payeur Général.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 5: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 8 janvier 2010
Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010008-07

**arrêté portant délégation de signature à M. Dominique HALBWACHS, Directeur
départemental des affaires sanitaires et sociales du Territoire de Belfort par intérim**

Administration : Préfecture
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 08 Janvier 2010



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- l'arrêté n° 00001 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de la ministre de la santé et des sports et du haut commissaire à la jeunesse en date du 4 janvier 2010 chargeant M. Dominique HALBWACHS d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} janvier 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 200901300176 du 29 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Martial FIERS,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 200901300176 du 29 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Martial FIERS est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Dominique HALBWACHS**, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2 les actes, documents et décisions suivantes :

- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux,
- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services médico-sociaux,
- les mémoires en défense et les référés au Tribunal Administratif,
- les hospitalisations d'office,
- les refus et les retraits d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres,
- les retraits d'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres,
- les autorisation de créations, de transfert des officines de pharmacie ainsi que les retraits d'autorisation,
- les retraits ou les suspensions d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyse de biologie médicale,
- les arrêtés d'interdiction d'habiter, d'insalubrité,
- les arrêtés de déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection des captages des eaux destinées à la consommation humaine,
- les arrêtés d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- les arrêtés de fermeture administrative des installations de piscine et de baignades
- les conventions de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé dans le cadre de la délégation établie en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 4 : Sont également exclues de la délégation de signature prévue à l'article 2, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux Parlementaires ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

- S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous couvert du Préfet ou mis à sa signature en fonction de leur importance.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique HALBWACHS**, les délégations de signature prévues aux articles 2 et 3 sont données à **Madame Joëlle ENGEL**, Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique HALBWACHS** et de **Madame Joëlle ENGEL** la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Carole CUISINIER** Inspectrice de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne le contrôle et le suivi des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées et services pour personnes âgées,
- **Monsieur Eric LALURIE**, Ingénieur du Génie Sanitaire et **Monsieur Simon BELLEC**, Ingénieur d'Etudes Sanitaires en ce qui concerne les décisions relevant du champ des attributions et des compétences de la DDASS en matière de santé-environnement,
- **Madame Danielle PELLI**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale en matière de contrôle et de suivi des établissements médico-sociaux et de santé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 8 janvier 2010
Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010008-08

**arrêté portant délégation de signature M. HALBWACHS ordonnancement secondaire
(BOP 124)**

Administration : Préfecture
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 08 Janvier 2010



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Dominique HALBWACHS

*Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 11 décembre 2008, paru au Journal Officiel le 12 décembre 2008, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté n° 00001 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de la ministre de la santé et des sports et du haut commissaire à la jeunesse en date du 4 janvier 2010, chargeant M. Dominique HALBWACHS d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} janvier 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 200902050247 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Martial FIERS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 200902050247 du 5 février 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Martial FIERS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de

l'Etat au titre du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique HALBWACHS, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort par intérim pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le programme suivant :

- . Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, n° 124, titre 3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- . les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- . les décisions de passer outre aux refus de visa du Trésorier Payeur général, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant,

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Dominique HALBWACHS peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

La décision subdéléguant me sera soumise préalablement à l'accréditation auprès du Trésorier Payeur Général.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 5: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établie et adressé trimestriellement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur départemental des Actions Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 8 janvier 2010
Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTE n° 2010008-09

**portant réglementation de la circulation des véhicules de
plus de 7,5 tonnes de PTAC sur le réseau routier national**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la route, et notamment l'article R411-18
- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- la loi 82-263 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 82-213 du 2 mars 1982
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total en charge est supérieur à 7,5t
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses
- l'arrêté du 1er juin 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route
- l'arrêté de Monsieur le préfet de zone n° 13-2 du 8 janvier 2010 restreignant la circulation des poids lourds de plus de 7,5 t

Considérant les conditions météorologiques annoncées pour la période du 8 janvier 2010 et du 9 janvier 2010, notamment le niveau d'alerte orange

Considérant que les chutes de neige annoncées sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation particulièrement pour les Poids Lourds

Considérant que la sécurité routière nécessite la prescription de mesures particulières sur des parties du territoire départemental non comprises dans l'arrêté de M. le Préfet de zone Est

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport de marchandises est interdite sur les routes suivantes du département du Territoire de Belfort à compter du 8 janvier 2010 :

- N 1019 : à partir de 14 h
- A 36 : à partir de 15 h

Les dispositions suivantes sont prévues :

sens Beaune-Mulhouse

- échangeur 13 - sortie en direction de Belfort interdite aux poids lourds (PL) de plus de 7,5 t,
- stockage des PL après le péage de FONTAINE

sens Mulhouse-Beaune

- stockage des PL après le péage de FONTAINE
- échangeur 14 entrée direction Belfort interdite pour les véhicules venant de la RD 83
- RD 419 au droit du giratoire Mac Donald's : pour stockage des PL sur le parking de la zone commerciale de BESSONCOURT.
- Dans un second temps, un stockage des PL sera recherché en agglomération belfortaine.

ARTICLE 2

Les véhicules interdits à la circulation concernés par les dispositions de l'article 1 sont interceptés et soit stockés, soit déviés ou retournés.

ARTICLE 3

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à ces dispositions :

- les véhicules de forces de l'ordre, de la sécurité civile
- les véhicules des services d'incendie et de secours
- les véhicules de gestionnaires de réseau routier
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier
- les véhicules assurant les transports d'urgence
- les véhicules assurant la collecte de lait

ARTICLE 4

Le Préfet ou son représentant dûment habilité pourra, si les circonstances le nécessitent, accorder une dérogation limitée à ces dispositions.

ARTICLE 5

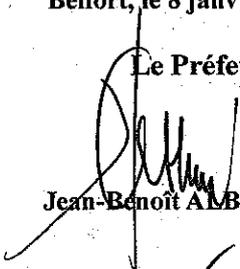
- Mme la directrice des services du cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- M. le Président du Conseil Général,
- Mmes et MM. les Maires des communes du département,
- M le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera transmise à :

- MM. les Préfets des départements limitrophes,
- MM. les Directeurs Départementaux des Territoires des départements
-limitrophes,
- M. le Directeur des Autoroutes PARIS RHIN RHONE,

Belfort, le 8 janvier 2010

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté. Égalité. Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté n° 2010 003 -10
portant suspension des transports scolaires
dans le département du Territoire de Belfort**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment l'article R411-18
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées par la loi du 13 août 2004 ;
- Vu la loi 82-263 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 82-213 du 2 mars 1982 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total en charge est supérieur à 7,5t ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de zone n° PCCZE-13-2 du 08/01/2010 restreignant la circulation des poids lourds de plus de 7,5 t sur le réseau routier national ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 suspendant la circulation des poids-lourds sur l'ensemble des routes du département du Territoire de Belfort ;

Considérant les conditions météorologiques sur le département du Territoire de Belfort ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement le maintien de la prescription de mesures particulières sur le territoire départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les transports scolaires sont suspendus le samedi 9 janvier 2010 sur le département du Territoire de Belfort.

La suspension concerne tous les types de services scolaires, y compris les transports d'élèves handicapés.

ARTICLE 2

Cette disposition est étendue à toutes les délégations de compétence en matière de transports scolaires.

ARTICLE 3

- Mme la Directrice des services du Cabinet du Territoire de Belfort,
- M. le Président du Conseil Général,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- M le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera transmise à :

- MM. les Préfets des départements limitrophes,
- MM. les Directeurs Départementaux des Territoires des départements limitrophes,
- M. le Directeur des Autoroutes PARIS RHIN RHONE,

Belfort, le 8 janvier 2010

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010011-01

**Installation système vidéosurveillance
Pâtisserie VERGNE à BELFORT**

Administration : Préfecture

Auteur : Françoise MUNSCH

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 11 Janvier 2010

CABINET DU PREFET

Affaire suivie par Françoise MUNSCH
Tél. : 03.84.57.15.27
francoise.munsch@territoire-de-
belfort.pref.gouv.fr

ARRETE n°

*Autorisation d'une installation
de vidéosurveillance*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

. la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

. le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 Janvier 1995 précitée,

. le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

. l'arrêté n° 2009266-02 en date du 23 Septembre 2009 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,

. le dossier présenté le 27 Août 2009, par Monsieur Frédéric MARTINEZ, Relais Sécurité – Zone Sud Est, CSF France SAS Locataire-Gérant, ZI de Saint Sorlin en Bugey, B.P. 43, 01152 LAGNIEU Cédex, pour le supermarché « CARREFOUR MARKET/SAS CAMARSYL », sis à BELFORT (90005), 09 rue Charles Bohn,

CONSIDERANT que le dossier déposé présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur,

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux du supermarché « CARREFOUR MARKET/SAS CAMARSYL », sis à BELFORT (90005), 09 rue Charles Bohn, constitué de quinze caméras intérieures et une caméra extérieure, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le public sera avisé que l'établissement est placé sous vidéosurveillance.

L'affiche apposée pour l'information du public devra expressément faire mention du nom et du numéro de téléphone de la personne ou du service concernant le droit d'accès aux images enregistrées.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de

Monsieur Bernard WAGNER
Directeur
« CARREFOUR MARKET »
09 rue Charles Bohn
90005 - BELFORT

ARTICLE 4 : La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le Maire de BELFORT sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

BELFORT, le 11 Janvier 2010

Pour le Préfet,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Marie-Claude LAMBERT

Arrêté n°2010011-02

**Installation système vidéosurveillance
CARREFOUR MARKET à BELFORT**

Administration : Préfecture

Auteur : Françoise MUNSCH

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 11 Janvier 2010

CABINET DU PREFET

Affaire suivie par Françoise MUNSCH
Tél. : 03.84.57.15.27
francoise.munsch@territoire-de-
belfort.pref.gouv.fr

ARRETE n°

*Autorisation d'une installation
de vidéosurveillance*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

. la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

. le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 Janvier 1995 précitée,

. le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

. l'arrêté n° 2009266-02 en date du 23 Septembre 2009 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,

. le dossier présenté le 10 Août 2009 et complété le 19 Août 2009, par Monsieur Eric VERGNE, gérant de la « Pâtisserie Vergne », sise à BELFORT (90000), 14 Faubourg des Ancêtres,

CONSIDERANT que le dossier déposé présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur,

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la « Pâtisserie VERGNE », sise à BELFORT (90000), 14 Faubourg des Ancêtres, constitué d'une caméra intérieure, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le public sera avisé que l'établissement est placé sous vidéosurveillance.

L'affiche apposée pour l'information du public devra expressément faire mention du nom et du numéro de téléphone de la personne ou du service concernant le droit d'accès aux images enregistrées.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de

Monsieur Eric VERGNE
Gérant
Pâtisserie Vergne
14 Faubourg des Ancêtres
90000 – BELFORT

ARTICLE 4 : La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le Maire de BELFORT sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

BELFORT, le 11 Janvier 2010

Pour le Préfet,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Marie-Claude LAMBERT

Arrêté n°2010011-03

**Dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons
LE CRAZY DOLL'S CLUB à BELFORT**

Administration : Préfecture

Auteur : Françoise MUNSCH

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 11 Janvier 2010

SERVICE DU CABINET

Affaire suivie par Françoise MUNSCH
Tél. : 03.84.57.15.27
francoise.munsch@territoire-de-
belfort.pref.gouv.fr

A R R E T E n°

*Dérogation aux heures d'ouverture
des débits de boissons et dancings*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- . le Code de la Santé Publique,
- . le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . l'arrêté n° 200508181354 en date du 08 Juin 2005, portant réglementation générale de la police des débits de boissons,
- . l'arrêté n° 2009266-02 en date du 23 Septembre 2009 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,
- . l'avis sans objection, en date du 11 Décembre 2009, de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BELFORT,
- . l'avis sans objection, en date du 16 Décembre 2009, de Monsieur le Maire de Belfort,
- . la demande, formulée le 08 Décembre 2009, par Monsieur François BUCHER, gérant du bar américain « LE CRAZY DOLL'S CLUB », 02 rue Marceau, 90000 BELFORT, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine et jusqu'à quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes,

CONSIDERANT que la tranquillité publique doit être préservée,

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur François BUCHER, gérant du bar américain « LE CRAZY DOLL'S CLUB », 02 rue Marceau, 90000 BELFORT, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine et jusqu'à quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée **pour une durée de trois mois à compter de la notification**. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Monsieur François BUCHER devra notamment prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BELFORT, Monsieur le Maire de BELFORT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur François BUCHER et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché.

BELFORT, le 11 Janvier 2010

Pour le Préfet,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Marie-Claude LAMBERT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision – Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort -

. soit devant la juridiction administrative – Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon -

Arrêté n°2010011-05

**Dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons
LE BLAST à BELFORT**

Administration : Préfecture

Auteur : Françoise MUNSCH

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 11 Janvier 2010

SERVICE DU CABINET

Affaire suivie par Françoise MUNSCH
Tél. : 03.84.57.15.27
francoise.munsch@territoire-de-
belfort.pref.gouv.fr

A R R E T E n°

*Dérogation aux heures d'ouverture
des débits de boissons et dancings*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- . le Code de la Santé Publique,
- . le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . l'arrêté n° 200508181354 en date du 08 Juin 2005, portant réglementation générale de la police des débits de boissons,
- . l'arrêté n° 2009266-02 en date du 23 Septembre 2009 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,
- . l'avis sans objection, en date du 21 Novembre 2009, de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BELFORT,
- . l'avis sans objection, en date du 16 Novembre 2009, de Monsieur le Maire de Belfort, sous réserve d'accorder l'autorisation pour une durée de six mois,
- . la demande, formulée le 05 Novembre 2009, par Monsieur Stéphane MOINEAU, gérant du bar « LE BLAST », 34 Avenue Jean Jaurès, 90000 BELFORT, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche,

CONSIDERANT que la tranquillité publique doit être préservée,

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane MOINEAU, gérant du bar « LE BLAST », 34 Avenue Jean Jaurès, 90000 BELFORT, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée **pour une durée de six mois à compter de la notification**. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Monsieur Stéphane MOINEAU devra notamment prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BELFORT, Monsieur le Maire de BELFORT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Stéphane MOINEAU et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché.

BELFORT, le 11 Janvier 2010

Pour le Préfet,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Marie-Claude LAMBERT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision – Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort -

. soit devant la juridiction administrative – Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon -

Arrêté n°2010013-02

autorisation au **Secours Catholique** de quêter au domicile des particuliers

Administration : Préfecture
Auteur : Françoise HENRY
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 13 Janvier 2010

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme HENRY

Poste 03 84 57 16 19

ARRÊTÉ n°

autorisant la Délégation Départementale du Secours Catholique à quêter au domicile des particuliers

*LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU :

- les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2010006-02 en date du 6 janvier 2010 fixant le calendrier national des appels à la générosité publique,
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- la demande en date du 30 novembre 2009 présentée par la délégation du Secours Catholique,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé, la Délégation du Secours Catholique est autorisée à organiser une quête au domicile des particuliers dans le cadre de son opération ENTR'AIDE « SOS HIVER » les 6 et 7 février 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, Le 13 janvier 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe LERAÎTRE

Arrêté n°2010013-03

Captages de Malvaux: DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et instauration des périmètres de protection, autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Administration : Préfecture

Auteur : Eric LALAUrie

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 13 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

A R R Ê T E n°

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux
souterraines et d'instauration des périmètres de protection
Portant autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la
consommation humaine**

**Concerne LES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE MALVAUX
sur la commune de LEPUIX-GY**

*LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu :

- ◆ le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- ◆ le Code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-5 ;
- ◆ le Code de l'urbanisme ;
- ◆ le Code forestier ;
- ◆ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

- ◆ le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1988 déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2009 052 807 02 du 28 mai 2009 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, de la délimitation des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvements d'eau, situés sur la commune de Lepuix-Gy qui se sont déroulées du 22 juin au 11 juillet 2009 inclus ;
- ◆ les délibérations du Syndicat des eaux de Giromagny du 24 juin 1997, du 14 mars 2006 et du 9 mars 2009 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- ◆ le plan départemental de protection des captages du Territoire de Belfort 2006-2010 ;
- ◆ le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 juillet 2000 complété le 20 octobre 2006 puis le 8 août 2008 ;
- ◆ Le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 août 2009 ;
- ◆ Les avis de la Mission Inter-Services de l'Eau du 30 juillet 2008, du 24 juin 2009 et du 30 septembre 2009 ;
- ◆ La délibération favorable du conseil municipal de Lepuix Gy en date du 6 septembre 2009 ;
- ◆ le rapport établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ◆ l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de Giromagny :

- les travaux à entreprendre par Le Syndicat des eaux de Giromagny, exploitant du champ captant, en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des puits P1, puits P2, puits P3, puits P4, forage F1, forage F2 sis sur la commune de Lepuix-Gy,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

Article 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des eaux de Giromagny est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages du champ captant de Malvaux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : SITUATION DES CAPTAGES

Le champ captant de Malvaux est situé sur la commune de Lepuix-Gy dans la haute vallée de la savoureuse au pied du ballon d'alsace. Le champ captant est constitué de 2 puits gravitaires P1, P2; de 2 puits P3 et P4 et de 2 forages F1, F2. Les ouvrages de captages d'une profondeur de 15 à 20 m, exploitent la nappe d'eau contenue dans les sédiments quaternaire d'origine glaciaire qui se sont déposés dans le surcreusement de la vallée de la Savoureuse.

Le puits P1 L'ouvrage occupe la parcelle n° 17 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,815 ; Y : 2319,290 ; Z : 591m

Le puits P2 L'ouvrage occupe la parcelle n° 17 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,760 ; Y : 2319,420 ; Z : 591m

Le puits P3 L'ouvrage occupe la parcelle n° 14 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,660 ; Y : 2319,540 ; Z : 591m

Le puits P4 L'ouvrage occupe la parcelle n° 17 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,805 ; Y : 2319,310 ; Z : 591m

Le forage F1 L'ouvrage occupe la parcelle n° 17 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,743; Y : 2319,500; Z : 591m

Le forage F2 L'ouvrage occupe la parcelle n° 36 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,730; Y : 2319,660; Z : 591m

Article 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Les débits maximums de prélèvements autorisés par captage sont les suivants :

	Débits maximums autorisés (m³/h)
Puits P1	120
Puits P2	175
Puits P3	150
Puits P4	80
Forage F1	40
Forage F2	40

Le débit maximum de prélèvement horaire pour l'ensemble des captages est de 365 m³/h.

Le débit maximum de prélèvement journalier pour l'ensemble des captages est de 5000 m³/j.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les débits de prélèvement et un enregistrement au minimum journalier doit être effectué.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

En période d'étiage, un débit minimum correspondant au 1/40^{ème} du module, c'est-à-dire 17,5 l/s, doit être maintenu dans le lit de la savoureuse à l'aval des captages. Pour se faire, une station limnimétrique est mise en place au niveau du verrou glaciaire dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Elle permet de contrôler visuellement le dépassement de ce seuil par une marque permettant d'identifier ce module.

Afin de limiter l'influence du pompage, des mesures compensatoires sont réalisées par le Syndicat des eaux pour respecter le débit fixé :

- réinjection dans la rivière en aval du deuxième verrou (saut de la cuvette), d'une partie du débit prélevé dans la nappe pour maintenir le débit fixé ;

- Indemnisation de l'association de pêche locale pour les opérations de surveillance et de sauvetage des poissons ;
- Amélioration du réseau de distribution d'eau du Syndicat.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DE LA ZONE DE CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

5.1. Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

Le périmètre de protection immédiate comprend les parcelles 9, 10, 13, 14, 15, 17, 36, 46.

La parcelle 17 comprenant les puits P1, P2, P4 et F1 est clôturée par une clôture grillagée continue d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le puits P3 situé sur la parcelle 14, est clôturé par une clôture grillagée continue de 20 mètres de côté et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La parcelle 9, comprenant la sablière, est clôturée par une clôture grillagée continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les parcelles 10, 13, 14, 15, 36 sont clôturées par une clôture plus légère de type fil barbelés (minimum 3 fils) continue. Un portillon est placé sur le chemin d'accès du puits P3.

Les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate sont propriétés du syndicat des eaux de Giromagny.

Aucune activité n'est autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, en dehors de l'exploitation des captages et de l'entretien de ce périmètre. Aucun produit chimique, notamment phytosanitaire, n'est autorisé pour l'entretien du périmètre de protection immédiate.

L'exploitant s'assure de l'entretien permanent de cette zone.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre en application de la circulaire du 6 janvier 1998.

5.2. Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour fonction de protéger le champ captant vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles 2, 3, 8, 12, 16, 18, 19, 25, 26,

28 à 34, 37, 39, 40, 41, 42, 45, 50, 52, 53, 54.

Les prescriptions applicables à ce périmètre sont les suivantes :

- La suppression de l'état boisé, le défrichage et le dessouchage sont interdits. Les zones boisées présentes devront être classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du Code de l'urbanisme. L'exploitation du bois reste possible ; les coupes à blanc sont interdites.
- Lors de chantiers de débardage, les consignes de bonnes pratiques liées à cette activité devront être scrupuleusement appliquées. Les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers ne devront pas être réalisées dans le périmètre.
- Les prairies permanentes et les prairies qui n'ont pas été retournées depuis plus de 5 ans seront maintenues en l'état.
- L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leur berge, des plans d'eau et de leur berge, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires est interdit.
- Aucune création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine n'est possible, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
- Les réservoirs de stockage de produits toxiques doivent être à sécurité renforcée : cuve munie d'un bac de rétention ou cuve à double paroi. Ils doivent être au dessus du sol de manière à y accéder rapidement en cas de fuite.
- Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eau souillée. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés :
 - o Mise aux normes des bâtiments (suppression des écoulements),
 - o Création de stockages pour les déjections (fumière, fosse),
 - o Aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires,
 - o Aire bétonnée pour les silos, recueil des jus,
 - o Sécurisation des stockages d'hydrocarbures,

En revanche, la création de nouveau siège d'exploitation agricole est interdite. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles après avis de l'autorité sanitaire.

- Les dépôts d'ordure ménagère et de tout déchet susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits.
- Pour l'activité agricole, l'usage du fumier évolué, c'est à dire composté ou ayant été stocké pendant plus d'un an, est autorisé à condition que les épandages soient réalisés en période végétative favorable. En outre le stockage au champ de fumier est interdit.

- L'ensemble des habitations doit être équipé d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation.
- La création de nouvelles constructions d'habitation est interdite.
- Afin d'éviter l'arrivée massive de chlorures aux captages, le salage des routes enneigées situées dans ce périmètre est strictement interdit. Seul le gravillonnage est autorisé.
- Le transport et le transit des matières dangereuses ou toxiques sur la portion du CD 465 longeant le périmètre de protection rapprochée est interdit. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la desserte des habitations de Malvaux jusqu'au sommet du Ballon d'Alsace.
- La voie communale dit de Malvaux ne devra pas être goudronnée. Le revêtement de cette voie doit être effectué uniquement avec des matériaux inertes.

Par ailleurs, dans ce périmètre est interdit :

- La création de parking,
- La construction de tout nouvel ouvrage de stabulation ou d'étable,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- L'épandage de fumures organiques liquides (lisier, purin),
- Tout nouveau rejet d'eau usée industrielle même traité issue d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- Le creusement de gravières pour l'extraction de matériaux,
- La ré-injection dans la nappe d'eau prélevée pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- Les travaux de recherche et d'exploitation de stockages souterrains d'hydrocarbures et de gaz,
- L'ouverture de carrière,
- Les travaux de recherche et d'exploitation minière,
- Les travaux d'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés,
- La création de terrains de golf,
- Les stations d'épuration,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- La création d'étangs, de mares et de plans d'eau, la création de bassins destinés à l'élevage piscicole.

5.3. Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre permet d'une part de renforcer la protection en l'étendant à une grande part de la zone d'alimentation du captage, et d'autre part de sensibiliser la population vis à vis de la qualité des eaux.

Les prescriptions applicables à ce périmètre sont les suivantes :

- la réglementation et les bonnes pratiques relatives aux activités forestières,

agricoles et urbaines doivent être scrupuleusement respectées. Tous les travaux forestiers qui nécessitent soit la mise en place de nouveaux chemins forestiers soit la création de zones d'abattage massif seront systématiquement signalés au Syndicat des eaux.

- Afin d'éviter l'arrivée massive de chlorures aux captages, le salage des routes enneigées situées dans ce périmètre est strictement interdit. Seul le gravillonnage est autorisé.

Article 6 : MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité des installations d'assainissement, des stockages de produits toxiques, ainsi que des installations agricoles et industrielles doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article 7 : DROITS DES TIERS

Le Syndicat des eaux de Giromagny doit indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le Syndicat des eaux de Giromagny est autorisé à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant de Malvaux dans le respect des modalités ci-après.

8.1 Installations de production et de traitement

Les installations de production et de distribution sont sécurisées pour éviter toute pollution d'origine accidentelle ou malveillante.

Les têtes de puits sont protégées pour éviter tout risque de déversement direct de pollution dans la nappe et tout écoulement d'eau de ruissellement notamment en cas d'inondation. Elles sont équipées d'alarme anti-intrusion dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'arrêté.

Les piézomètres situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont protégés pour éviter tout risque de déversement direct de pollution dans la nappe et tout écoulement d'eau de ruissellement notamment en cas d'inondation.

Les procédés de traitement de l'eau utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Avant distribution, l'eau fait l'objet d'un traitement de neutralisation pour réduire l'agressivité et de désinfection pour parer à d'éventuelles contaminations bactériennes.

8.2 Réseau de distribution

Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Le Syndicat des eaux de Giromagny élabore un programme pluriannuel de rénovation des réseaux pour obtenir, à terme, un rendement au minimum de 70%. Ce programme pluriannuel est transmis au préfet dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R 1321-15 à R 1321-21 du Code de la santé publique, l'exploitant du champ captant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R 1321-23 à R 1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Une station d'alerte est installée sur la production d'eau brute permettant la mesure en continu des paramètres suivants : turbidité, pH et chlore libre. Cette station d'alerte est installée dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'arrêté.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas sans compromettre la désinfection.

Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS D'EAU ET AU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages et le point de mélange sont équipés de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'eau au moins 40 cm ;
- le flamage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations. L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le carnet sanitaire.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- ⇒ leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- ⇒ les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Territoire de Belfort, est affichée au siège du Syndicat des eaux de Giromagny.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du Code de la santé publique, les consommateurs en sont informés par la personne publique ou privée responsable de la distribution en eau. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

Article 12 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL du 5 juillet 1988

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 juillet 1988 concernant la zone de captage de Malvaux est abrogé.

Article 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de la santé publique.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Lepuix-Gy pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le Syndicat des eaux de Giromagny à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maire de Lepuix-Gy conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Lepuix-Gy dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- le Président du Syndicat des eaux de Giromagny,
- le Maire de la commune de Lepuix-Gy,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 13 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Philippe LERAITRE

ANNEXES

- Plan des périmètres de protection.
- Plans cadastraux des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection.

Arrêté n°2010014-01

**arrêté portant habilitation de fonctionnaires de la Division Economique et Financière
de la Direction Interrégionale de la police judiciaire de Dijon et antennes de Besançon et
Auxerre et contrôle des agents immobiliers**

Administration : Préfecture

Auteur : Alexandra MOREY

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 14 Janvier 2010

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

REF : IMMOBILIER

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME MOREY

☎ : 03-84-57-16-90

alexandra.morey-otto-bruc@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr

ARRETE N°

Portant habilitation de fonctionnaires de la Division Economique et Financière de la Direction Interrégionale de la police Judiciaire de DIJON et des Antennes de BESANCON et AUXERRE au contrôle des agents immobiliers

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,
- . le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment son article 86,
- . le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- . l'arrêté préfectoral n° 200812052042 du 4 décembre 2008 portant habilitation de fonctionnaires de la Division Economique et Financière de la Direction Interrégionale de Police Judiciaire de Dijon et des antennes de Besançon et d'Auxerre au contrôle des agents immobiliers,
- . l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . la demande du 30 décembre 2009 formulée par M. le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à effectuer les opérations de contrôle des documents comptables et administratifs détenus par les agents immobiliers et administrateurs de biens prévues à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié susvisé, dans le département du Territoire de Belfort, les fonctionnaires de la division Economique et Financière de la Direction Interrégionale de Police Judiciaire de Dijon et des antennes de Besançon et d'Auxerre désignés ci-après :

SIEGE DE DIJON

M. Michel CHEVEAU	Commandant fonctionnel de Police
M. Christian STOCKLOSA	Capitaine de Police
M. Eddy DEMOLOMBE	Capitaine de Police
M. Pascal MATHIS	Lieutenant de Police
M. Gérald AUGUET	Lieutenant de Police
M. Eric METAIRY	Brigadier Chef de Police
M. Didier PELACHALE	Brigadier Chef de Police
M. Jean-Baptiste CHAPERON	Brigadier de Police
M. Grégory THIERY	Brigadier de Police
M. Philippe ALBIN	Brigadier de Police

ANTENNE PJ DE BESANCON

Mme Véronique VUILLEMIN	Capitaine de Police
M. Philippe GRANDCLAUDE	Capitaine de Police
Mme Danièle BRIOT	Brigadier Chef de Police
M. Dominique LOMBARD	Brigadier Chef de Police

ANTENNE PJ D'AUXERRE

M. Pascal LAURENT	Lieutenant de Police
M. Olivier HOURDE	Brigadier Chef de Police
Mme Carole VIDALE	Gardien de la Paix

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 200812052042 du 4 décembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et dont copie sera adressé à chacun des agents désignés ainsi qu'au Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Dijon.

BELFORT, le 14 janvier 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Philippe LERAÎTRE

Arrêté n°2010018-10

portant cloture de la régie d'avance à la Direction Départementale de la Sécurité Publique

Administration : Préfecture
Auteur : Elisabeth RICHARDOT
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 18 Janvier 2010

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et
des Affaires Financières et Européennes

N°

ARRÊTÉ

Portant clôture de la régie d'avance à la Direction Départementale
de la Sécurité Publique

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, 2003-636 7 juillet 2003, 2004-737 du 21 juillet 2004 et 2005-945 du 29 juillet 2005 et 2008-227 du 5 mars 2008,

le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, et 2000-424 du 19 mai 2000,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

le décret n° 781-2006 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel le 12 décembre 2008 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,

l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, modifié par les arrêtés des 28 février 1995, 4 octobre 1995, 25 mars 1996, 9 septembre 1997, 7 janvier 1999, 1er décembre 2000, 29 mars 2003 et 20 mai 2003 et 22 juillet 2003,

les arrêtés des 4 juin 1996 et 13 janvier 1997 relatifs au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

l'arrêté préfectoral n° 128 du 8 février 2007 portant création de la régie d'avances de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

l'arrêté préfectoral n° 129 du 8 février 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe Leraître, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

la demande de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 6 novembre 2009

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régie d'avances instituée par l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort est clôturée à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2007.02.08.0128 du 8 février 2007 portant création d'une régie d'avance et l'arrêté préfectoral n° 2007.02.08.0129 du 8 février 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort sont abrogés à compter de la même date

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le gérant intérimaire de la Trésorerie Générale du Territoire de Belfort ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 18 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe LERAÎTRE

N°2010018-17

Arrêté n°2010/05 du 18 janvier 2010 portant
délégation de signature à Monsieur le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du
Territoire de Belfort par intérim

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE FRANCHE-COMTE

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARH n°09/43 du 15 juin 2009 est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur HALBWACHS Dominique, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim dans le cadre des attributions et compétences de celui-ci s'exerçant sur les établissements de santé publics, privés à but non lucratif, PSPH, du département du Territoire de Belfort,

tous les actes de la compétence du DARH, excepté :

- le refus du projet d'établissement,
- le refus de l'EPRD,
- la demande au conseil d'administration de présenter un plan de redressement, et le cas échéant, la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- le placement d'un établissement sous administration provisoire,
- l'évaluation du directeur du CH de Belfort-Montbéliard.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HALBWACHS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

Madame Joëlle ENGEL, Inspectrice Principale

Et en l'absence de celle-ci par :

Madame PELLI, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Besançon le 18 janvier 2010,

Le Directeur par Intérim de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche-Comté,

Dr Christian FAVIER